

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1501**

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ce montant ne peut être inférieur à celui en vigueur pour les associations régies par le statut conféré par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le seuil d'avantages et ressources à partir duquel l'obligation de certification s'applique devra être le même que celui des associations loi 1901. L'objectif est de ne pas instituer d'inégalité entre les différents statuts d'association, pour ne pas rendre un statut plus attractif et inciter par exemple les associations culturelles à s'inscrire en tant qu'association statut loi 1901.